

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection Maternelle et Infantile
N°25 - 1667

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250818-2025_DEF_1667-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2025

A R R E T E

**Autorisant l'ouverture
de la micro-crèche
Little Pums Laleu
à Laleu
gérée par la SASU Little Pums**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 à R.2324-50-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L.214-7,

VU le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un Référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte nationale pour l'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU les documents constituant un dossier complet en date du jeudi 7 août 2025,

VU la copie de la décision d'ouverture au public transmise lors de l'ouverture de l'établissement en date du mercredi 10 janvier 2024,

VU la liste des professionnels et l'organigramme en date du 07 août 2025,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une autorisation est émise permettant l'ouverture de la micro-crèche collective « Little Pums Laleu » située 5 square des Rouges-Gorges - 17 000 LA ROCHELLE,

Cette crèche, de catégorie micro-crèche est gérée par la SASU Little Pums situé à LA ROCHELLE .

Cette autorisation prend effet à compter du 25 août 2025 et prend fin le 25 août 2040.

ARTICLE 2 – Les modalités de tarification aux familles sont calculées sur la base de la Prestation d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 3 – La capacité d'accueil est fixée comme suit :

- 12 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans accueillis simultanément,

L'accueil en surnombre tel que défini par l'arrêté du 8 octobre 2021 (115%) permettra d'accueillir jusqu'à 14 enfants dans la mesure où le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée en fonction du nombre d'heures de présence totales des enfants effectivement accueillis et à condition que les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP soient respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis et que le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique,

ARTICLE 4 – La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivants (en m²) :

- Intérieur : 93 m²
- Extérieur : 190 m²

ARTICLE 5 – Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Du lundi au samedi de 7h45 à 19h

L'établissement est fermé 1 semaine par an ainsi que 4 journées pédagogiques.

ARTICLE 6 – La direction de l'établissement de type micro-crèche est assurée par une Infirmière Puéricultrice. Le temps de travail dédié aux fonctions de référent technique est au minimum de 0.20 équivalent temps plein.

ARTICLE 7 – L'établissement satisfait aux obligations relatives au personnel des établissements d'accueil de jeunes enfants conformément aux dispositions inscrites aux articles R 2324-33 à R 2324-43-2 du Code de la santé publique.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants ne peut être inférieur à deux à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

ARTICLE 8 – L'effectif du personnel auprès des enfants effectivement accueillis garantit la présence d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 9– Le rôle de référent « Santé et Accueil Inclusif » est assuré par un professionnel qualifié (article R.2324-39 du CSP), à raison de 10h heures annuelles dont 2 heures par trimestre minimum.

ARTICLE 10 – Chaque professionnel chargé de l'encadrement des enfants bénéficie d'un minimum de 6 heures annuelles de temps d'analyse de pratiques professionnelles, dont 2 heures par quadrimestre (article R.2324-37 du CSP). Ces séances seront animées par un professionnel qualifié, qui n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

ARTICLE 11 – Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis défini au II de l'article R.2324-18, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de l'avis prévus aux articles R.2324-20 et R.2324-22 sera porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Département par le gestionnaire ou le référent technique de l'établissement.

ARTICLE 12 - Il peut être fait appel de cette décision en formant soit un recours gracieux soit un recours contentieux. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant la Présidente du Département, par simple lettre motivée à la Direction de l'Enfance et de la Famille - 85 boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Il est également possible de former un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Si un recours gracieux est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de notification de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 8 AOUT 2025
La Présidente du Département,
Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance
à la prévention et à la protection de l'enfance
Marie-Christine BUREAU